

# Directives communales régissant l'organisation des manifestations

# Art. 1 Bases légales

- <sup>1</sup> Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions qui lui sont dévolues et réservées par la loi, en ce qui concerne l'organisation de manifestations au sens des articles 67 et 73 du règlement communal de police, en application des prescriptions du droit fédéral ou cantonal ou en conformité aux autres règlements communaux.
- <sup>2</sup> L'autorité communale au sens du présent règlement, est le Conseil municipal ; il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

#### Art. 2 Définitions

Est notamment considérée comme une manifestation toute activité organisée à l'intention du public - avec ou sans service de boissons et de mets, avec ou sans présentation d'attractions - comme les fêtes, foires, marchés, rassemblements populaires, courses sportives, concerts, spectacles, etc.

Il existe 3 types de manifestations :

Manifestation type A - de petite importance
Manifestation type B - de moyenne importance
Manifestation type C - de grande importance
Jusqu'à 100 personnes jusqu'à 500 personnes
dès 500 personnes.

## Art. 3 Champ d'application

- <sup>1</sup> Les dispositions de la directive sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ardon. Elles s'appliquent au domaine public comme définit au titre IX du règlement communal de police mais également au domaine privé dans la mesure où l'exige la délivrance d'une autorisation communale pour une manifestation sur un lieu privé.
- <sup>2</sup> Les concerts, spectacles, assemblées, conférences et autres se déroulant dans et sur les infrastructures communales doivent respecter les présentes directives.

# Art. 4 Obligation d'annonce

- <sup>1</sup> Il est interdit d'annoncer ou d'organiser une manifestation au sens de l'article 67 du règlement communal de police sans l'autorisation préalable du Conseil municipal.
- <sup>2</sup> Les annonces effectuées lors de la séance annuelle de planification selon l'article 5 ne remplacent pas la procédure d'autorisation énoncée dans l'article 6 de la présente directive.

#### Art. 5 Séance annuelle de planification

<sup>1</sup> Une fois par année, en général dans le courant du mois d'octobre, la commission « Sport, culture, jeunesse et communication » invite toutes les sociétés locales culturelles, sportives ou d'intérêt public établies sur la commune à une séance de planification annuelle et pluriannuelle.



- <sup>2</sup> En référence à la convocation à cette séance, les représentants des sociétés locales annoncent, selon le délai fixé par le conseiller en charge du dicastère, toute manifestation, ainsi que les besoins en infrastructures communales qu'elles vont organiser sur le territoire communal l'année suivante (planification annuelle) et les années ultérieures (planification pluriannuelle) à l'exemple de grandes manifestations telles que festivals ou autres fêtes d'importance dont le calendrier est connu.
- <sup>3</sup> Les dates et les infrastructures communales sont attribuées aux différentes sociétés pour l'année suivante et intégrées dans la planification communale de réservation des infrastructures.
- <sup>4</sup> Une fois la planification annuelle des sociétés locales de l'année suivante consolidée, la réservation des infrastructures communales est ouverte au public.

#### Art. 6 Procédure d'autorisation

- <sup>1</sup> Une demande d'autorisation écrite doit être adressée au Conseil municipal.
- <sup>2</sup> Elle doit être datée et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone et e-mail.
- <sup>3</sup> Le signataire doit être majeur et non déchu de ses droits civiques.
- <sup>4</sup> Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.
- <sup>5</sup> La demande d'autorisation doit être faite via le formulaire officiel de demande contenant notamment :
- a. la(les) date(s) et heures de début et de fin ;
- b. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires ;
- c. le détail du type d'activités prévues (concert, spectacle, épreuve sportive, ...) ainsi que le contexte de l'organisation (festival, tournoi officiel, ...);
- d. l'estimation du public attendu, le nombre de personnel engagé dans la manifestation :
- e. les dispositions prises en matière de prévention et de sécurité (service de sécurité, dispositif médical, lutte contre l'incendie...) ainsi que les mesures adoptées afin de garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police...);
- f. les références du contrat d'assurance concernant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- g. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que l'autorisation de ce dernier en cas de déroulement de la manifestation sur un lieu privé ;
- h. l'engagement de l'organisateur à mettre en place une structure pour la récolte et le tri des déchets durant la manifestation ;
- i. l'engagement de l'organisateur à suivre les prescriptions et recommandations du guide pour les manifestations durables.
- <sup>6</sup> Dès que le nombre total de participants et visiteurs attendus dépasse les 500 personnes, la manifestation doit obligatoirement obtenir le « Label Fiesta¹» au plus tard 60 jours avant son début. Pour des manifestations de moins de 500 personnes, la labélisation Fiesta est recommandée.

<sup>1</sup> www.fiesta.ch



#### Art. 7 Délais

La demande d'autorisation doit parvenir à l'autorité communale au minimum dans les délais suivants pour toute manifestation jusqu'à :

Manifestation type A - de petite importance
Manifestation type B - de moyenne importance
Manifestation type C - de grande importance
Manifestation type C - de grande importance

#### Art. 8 Séance de coordination

<sup>1</sup>Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, l'autorité communale peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services communaux ainsi que toutes autres personnes ou organismes jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

<sup>2</sup>Une telle séance a obligatoirement lieu lorsque l'organisateur demande la collaboration ou le soutien actif de l'un ou l'autre des services communaux.

# Art. 9 Conditions cadre

L'autorité communale fixe les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la voie publique, en particulier le périmètre de la manifestation, son horaire, les heures de fermeture au trafic, les dates de montage et de démontage des structures temporaires, etc. ainsi que toutes autres exigences indispensables au bon déroulement de la manifestation et de l'ordre public.

#### Art. 10 Gestion du bruit

- <sup>1</sup> Le niveau sonore de la manifestation devra respecter les normes acoustiques prévues par l'ordonnance<sup>2</sup> relative à la loi fédérale<sup>3</sup> sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son du 27 février 2019.
- <sup>2</sup> A la requête de l'autorité communale et/ou de la police, l'émission sonore sera baissée ou coupée, si elle le juge nécessaire notamment si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre ou de la tranquillité publique l'exige.

#### Art. 11 Autorisation

<sup>1</sup> Le permis de manifestation est délivré par le Conseil municipal.

<sup>2</sup> La présente directive ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur visant certaines manifestations publiques soumises à des autorisations spéciales.

#### Art. 12 Utilisation des services communaux

- <sup>1</sup>La mise à disposition des services communaux sera réglée lors de la séance de coordination prévue à l'article 8 alinéa 2.
- <sup>2</sup> Si l'autorité communale le juge opportun, les frais pourront être mis à charge de l'organisateur.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> RS 814.711 - Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) du 27 février 2019 (Etat le 1er juin 2019)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> RS 814.71 - Loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS) du 16 juin 2017 (Etat le 1er juin 2019)



## Art. 13 Utilisation des locaux publics communaux

- <sup>1</sup> L'utilisation des locaux communaux mis à disposition du public est soumise au présent règlement pour autant qu'elle ne soit pas régie par un autre règlement spécifique d'utilisation.
- <sup>2</sup> L'autorité communale arrête les tarifs pour la mise à disposition du public de ses installations.

# Art. 14 Protection incendie et mesures en rapport avec l'utilisation d'appareils à gaz GPL

- <sup>1</sup> Les recommandations de l'association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI<sup>4</sup>) sont applicables en ce qui concerne les exigences spécifiques de protection incendie.
- <sup>2</sup> Dans le cadre de sa responsabilité, l'organisateur doit exiger de l'exploitant des appareils à gaz (installations de gaz liquéfiés) qu'il applique les diverses dispositions du règlement de l'Association Cercle de travail GPL<sup>5</sup>.
- <sup>3</sup> Le chargé de sécurité communal renseigne et conseille sur les types de mesures nécessaires.

#### Art. 15 Nettoyage et remise en état

Chaque emplacement sera remis en état soigneusement au terme de la manifestation. Tout dégât constaté par l'autorité communale est à la charge de l'organisateur, dans les limites de sa responsabilité ordinaire.

# Art. 16 Déchets

- <sup>1</sup> Les déchets produits dans le cadre de la manifestation sont triés et éliminés selon les normes légales et règlements communaux en vigueur. Les intéressés utilisent exclusivement les emplacements, bennes et autres possibilités de tri spécifiquement désignés par l'autorité communale.
- <sup>2</sup> Pour les grandes manifestations (type C) au sens de l'article 2 du présent règlement, la mise en place et l'élimination de bennes sont à la charge de l'organisateur.
- <sup>3</sup> L'élimination des déchets produits durant la manifestation est à la charge de l'organisateur.
- <sup>4</sup> L'organisateur utilisera pour tout type de manifestation de la vaisselle réutilisable ou durable et mettra en place un concept de gestion des déchets limitant la quantité de ces derniers.

# Art. 17 Interdiction/Interruption de la manifestation/Pénalités

- <sup>1</sup> En cas de non-respect des prescriptions de la présente directive, l'autorité communale peut prendre, aux frais de l'organisateur, les mesures nécessaires afin que ses exigences soient remplies. Dans les cas graves ou de récidive, il peut refuser une nouvelle autorisation à l'organisateur.
- <sup>2</sup> L'autorisation visée à l'article 4 pourra être refusée si l'organisateur ne présente pas les garanties nécessaires pour assurer le bon déroulement de la manifestation.

<sup>4</sup> www.bsvonline.ch/fr/prescriptions/

<sup>5</sup> www.arbeitskreis-lpg.ch/fr/controle-de-gaz/



- <sup>3</sup> L'autorité communale peut interdire ou ordonner l'interruption immédiate de toute manifestation portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
- <sup>4</sup> Toute contravention à la présente directive peut entraîner l'interruption ou l'arrêt de la manifestation prononcé par l'autorité communale et sera punie d'une amende de CHF 200.-au moins et de CHF 2'000.- au plus.

# Art. 18 Autorité de répression/procédure

- <sup>1</sup> La répression des contraventions à cette directive ressort de la compétence du Tribunal de police. La procédure, y compris les voies de recours, est régie par le code de procédure pénale du canton du Valais. Pour le surplus, sont applicables les principes généraux du droit pénal.
- <sup>2</sup> En ce qui concerne les pénalités et la procédure de répression, demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale (pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci).

# Art. 19 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur des présentes directives est fixée au 1er janvier 2024.

Approuvé par le conseil municipal en séance du 21 septembre 2023.

Le Président

P.-M. Broccard

Le Secrétaire

M Dah